

2019/04/20

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Séance du 08 avril 2019 - Délibération n° 2019/04/20

**Objet : GRATIFICATION DES STAGES ETUDIANTS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

L'an deux mille dix-neuf, le 08 avril, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel Claude Chabrol, commune de Sardent sur la convocation en date du 04 avril 2019, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :** MM. PACAUD – JUILLET – CHAUSSECOURTE – SARTY – SIMON-CHAUTEMPS – MALPELET – JOUHAUD – CHAPUT – LALANDE – GIRON – DESLOGES - GAUCHI – CHAUSSADE – MARTINEZ – BUSSIERE – LUMY – PEROT – ROYERE – LAINE – GRENOUILLET – LAGRANGE – PAMIES – LABORDE – PATEYRON – GAUDY – COUSSEIROUX – TRUFFINET et Mmes LAURENT – SPRINGER – JOUANNETAUD – PIPER – LE LUYER – SUCHAUD – DESSEAUVE – DURANTON – JOUANNY – HYLAIRE – THOMAS – DUMEYNIÉ – BATTUT – POITOU – DEFEMME et LAPORTE.

**Etaient excusés :** MM. ESCOUBEYROU – RIGAUD – SIMONET – AUBERT – PARAYRE – DUGAY – TRUNDE – RABETEAU – GUILLAUMOT – SCAFONE – TOUZET – CALOMINE – DERIEUX – LEHERICY – GAILLARD – RICARD – DOUMY et Mmes CAPS – LAGRAVE – COLON – PATAUD et COMBEAU.

**Pouvoirs :**

1. M. RIGAUD donne pouvoir à M. JOUHAUD
2. Mme CAPS donne pouvoir à M. LALANDE
3. Mme LAGRAVE donne pouvoir à M. CHAPUT
4. M. TRUNDE donne pouvoir à Mme LAPORTE
5. M. RABETEAU donne pouvoir à Mme BATTUT
6. M. SCAFONE donne pouvoir à M. PEROT
7. M. DERIEUX donne pouvoir à M. GAUDY
8. M. LEHERICY donne pouvoir à M. SIMON-CHAUTEMPS
9. M. GAILLARD donne pouvoir à Mme DEFEMME

**Suppléances :** M. MALPELET remplace M. ESCOUBEYROU – Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON – Mme DURANTON remplace M. SIMONET – Mme JOUANNY remplace M. PARAYRE – Mme THOMAS remplace M. DUGAY – Mme POITOU remplace M. TOUZET et M. TRUFFINET remplace Mme PATAUD.

**Secrétaire de séance :** Mme Delphine POITOU.

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
		Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
64	43			52	
Pour	Contre				
52	-	-			

Vu les articles L.242-4-1, L.242-4-14 du Code de la Sécurité Sociale et L.124-6, Code de l'Education.

Vu la délibération n°2017/180a du Conseil communautaire en date du 24 octobre 2017

M. Le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Dès lors où la durée d'accueil d'un stagiaire est supérieure à deux mois, consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire, quel que soit l'organisme d'accueil, une gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage, mais ne peut excéder six mois. Sont exclus les stages réalisés par les élèves de l'enseignement secondaires.

Considérant l'évolution du montant de la gratification, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter une nouvelle délibération.

Evolution du montant de la gratification :

Eléments de calculs	2017	2019
Plafond horaire	24 € Soit 3,60 € (15%)	25 € Soit 3,75 € (15%)
Durée minimum de stage	154 h	154 h
Montant de la gratification mensuelle	154 x 3,60 € = <b>554,40 €</b>	154 x 3,75 € = <b>577,50 €.</b>

M. Le Président rappelle que cette gratification n'est pas considérée comme une rémunération dès lors qu'elle n'excède pas 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale par le nombre d'heures effectuées en stage.

Afin d'éviter tout risque de requalification de la gratification en salaire, en cas de contentieux, il est recommandé que le montant de la gratification n'excède par le plafond prévu par l'article L 242-4-14 du Code de la Sécurité Sociale. Elle entraîne à ce titre une franchise de cotisations et de contributions sociales de la part de l'organisme d'accueil comme de la part du stagiaire.

Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même période dans la collectivité est limité à 15 % de l'effectif, arrondis à l'entier supérieur, soit actuellement 7 personnes.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Valide le versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur de plus de deux mois dans la limite de la gratification mensuelle exonérée des cotisations et des contributions sociales
- Indique que tous ces stages feront l'objet d'une convention précisant ces conditions de gratification
- Indique que le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même période dans la collectivité est limité à 15 % de l'effectif arrondis à l'entier supérieur soit actuellement 7 personnes.
- Précise que la gratification sera automatiquement revalorisée en cas de revalorisation du plafond horaire de la sécurité sociale ou du pourcentage minimum de rémunération.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,  
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Sylvain GAUDY.